Chapitre 3

2541

DE MARSEILLAN-PLAGE AU GOLFE DE FOS

13

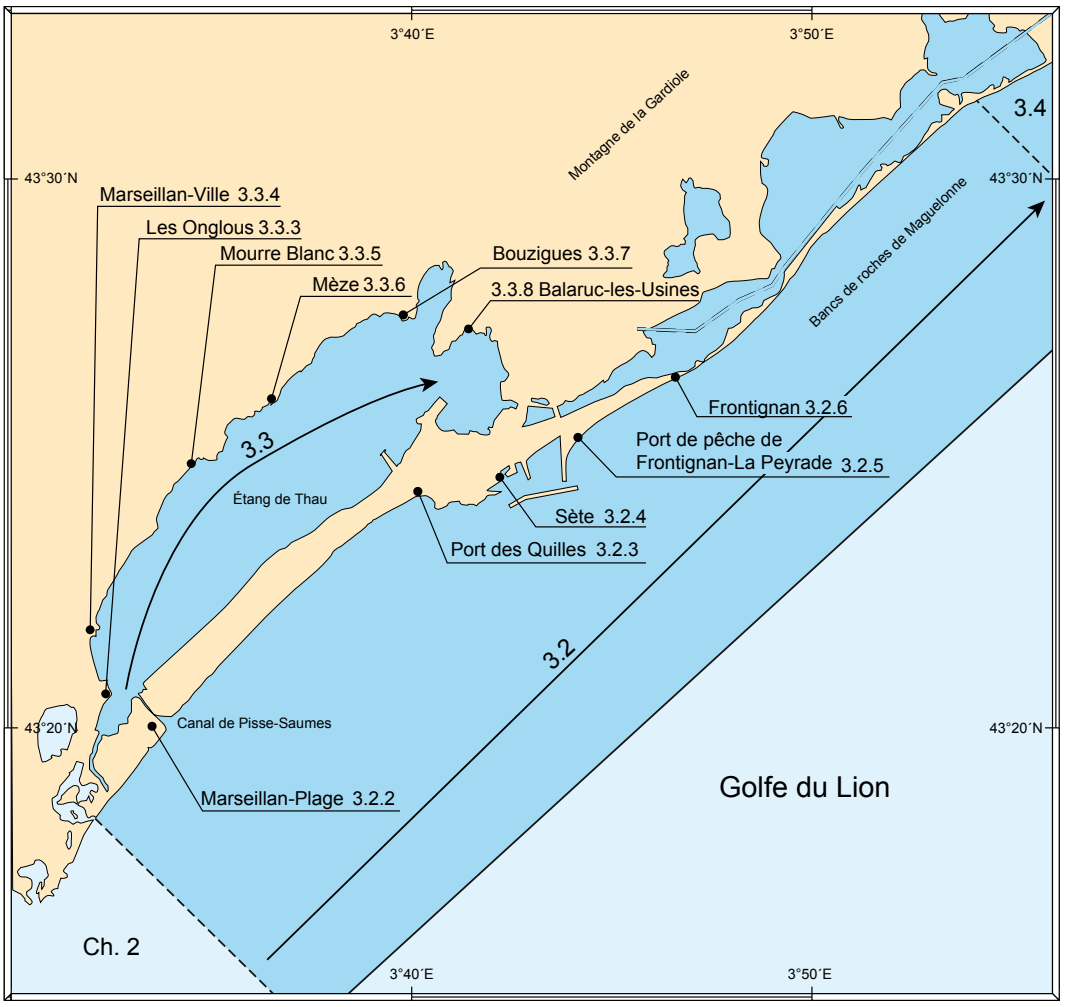

3.A. — Sous-chapitres 3.2 et 3.3.

19

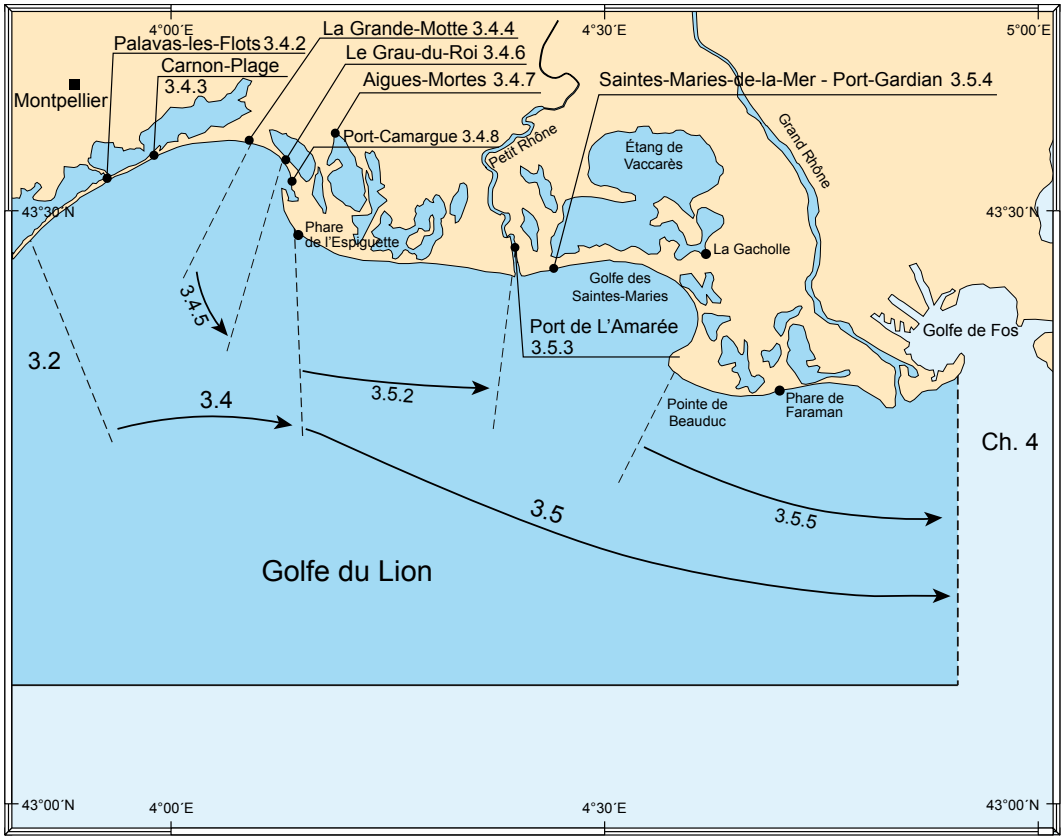

3.B. — Sous-chapitres 3.4 et 3.5.

25

Renvoi	Échelle 1 :	Titre	Nº FR	Nº INT
§ 3.	250 000	Du Cabo de San Sebastian à Fos-sur-Mer	7008	3116
§ 3.2.	49 900	De l'embouchure de l'Aude à Sète	7054	
§ 3.2., § 3.4.	49 800	De Sète à la pointe de l'Espiguette	7053	
§ 3.5.	49 900	De Saintes-Maries-de-la-Mer à Port-Saint-Louis-du-Rhône	6693	
§ 3.5.	50 000	De Fos-sur-Mer à Marseille	6767	
§ 3.2.	15 000	Cartouche A – Port de Sète	7434	3188
§ 3.3.	30 000	Étang de Thau	6839	
§ 3.3.	15 000	Cartouche A – Canal de Pisse-Saumes	6839	
§ 3.3.	7 500	Cartouche B – Port de Marseillan	6839	
§ 3.3.	7 500	Cartouche C – Port de Mèze	6839	
§ 3.3.	7 500	Cartouche D – Port de Balaruc-les-Usines	6839	
§ 3.3.	7 500	Cartouche E – Port de Bouzigues	6839	
§ 3.4.	15 000	Golfe d'Aigues-Mortes	7004	
§ 3.4.	15 000	Cartouche A – Palavas-les-Flots	7004	
§ 3.4.	15 000	Cartouche B – Carnon-Plage	7004	
§ 3.5.	15 000	Cartouche C – Saintes-Maries-de-la-Mer	7004	
ENC				
§ 3.	Côtière	Mer Méditerranée – Du cap Cerbère à la pointe de Beauduc	FR370080	
§ 3.2.	Approches	River Aude to Sète	FR470540	
§ 3.2., § 3.4.	Approches	Golfe d'Aigues-Mortes	FR470530	
§ 3.5.	Approches	Approaches to Les Saintes-Maries-de-la-Mer	FR466930	
§ 3.5.	Approches	Côte Sud de France Fos-sur-Mer to Marseille	FR467670	
§ 3.3.	Approches	South coast of France – Etang de Thau	FR568390	
§ 3.4.	Portuaire	Golfe d'Aigues-Mortes	FR570040	
§ 3.4.	Portuaire	Palavas-les-Flots	FR57004A	
§ 3.4.	Portuaire	Carnon-Plage	FR57004B	
§ 3.5.	Portuaire	Saintes-Maries-de-la-Mer	FR57004C	
§ 3.2.	Amarrage	South coast of France – Sète harbour	FR67434A	
§ 3.3.	Amarrage	South coast of France – Pisses-Saumes canal	FR66839A	
§ 3.3.	Amarrage	South coast of France – Marseillan harbour	FR66839B	
§ 3.3.	Amarrage	South coast of France – Mèze harbour	FR66839C	
§ 3.3.	Amarrage	South coast of France – Balaruc-les-Usines harbour	FR66839D	
§ 3.3.	Amarrage	South coast of France – Bouzigues harbour	FR66839E	

3.C. — Cartes et ENC du chapitre 3.

3.1. Généralités

3.1.1. Environnement

Entre le **cap d'Agde** et le **golfe de Fos**, la côte est bordée par un cordon d'étangs salés et se termine à l'Est par le **delta du Rhône**.

Le **mont Saint-Clair**, qui domine **Sète**, constitue le seul relief notable en bord de mer.

Entre le cap d'Agde et **Frontignan**, les isobathes sont parallèles à la côte. Celle des 50 m est à environ 6 M au large.

Entre Frontignan et le golfe de Fos, l'isobathe de 50 m passe entre 5 et 9 M de la côte. Au voisinage de l'**embouchure du Grand Rhône**, elle s'en approche à 1 M.

Cette partie de la côte n'offre aucun abri naturel contre les vents du large et seulement quelques abris peu sûrs contre les forts vents de terre.

MÉTÉOROLOGIE ET AVERTISSEMENTS POUR LA NAVIGATION DE PLAISANCE. — Le régime des vents est caractérisé par de brusques variations. Les navires de taille modeste doivent en tenir compte en évitant de s'éloigner des routes côtières, pour pouvoir rallier rapidement l'un des ports de la côte. Par vents de Nord à Est, un courant portant au SE se fait sentir à courte distance de la côte. Par houle d'Est moyenne ou forte, une barre se forme généralement à l'entrée des ports. Les accès peuvent alors devenir impraticables aux petits navires et aux embarcations.

La situation météorologique évoluant très vite en Méditerranée, il est particulièrement important de suivre régulièrement les bulletins météorologiques.

En été, les annonces de *tramontane*, vent froid de secteur Ouest à NW, doivent attirer l'attention. Ce vent est dangereux non seulement par sa force, mais aussi par sa direction qui pousse au large les voiliers et les petites embarcations.

Lorsque la *tramontane* est associée au *mistral* (vent froid et sec plus souvent fort en hiver et au printemps, généralement de secteur Nord à NW), la zone de confluence de ces deux phénomènes est le siège de conditions de mer et de vent particulièrement difficiles.

3.1.2. Atterrissage

La côte basse et bordée d'étangs offre peu de points de reconnaissance visibles à grande distance.

En venant du SE, par temps clair, un navire peut reconnaître les chaînes montagneuses qui se succèdent depuis le **mont Canigou**, à l'Ouest d'**Argelès-sur-Mer**, jusqu'aux contreforts des **Cévennes**, au Nord de **Montpellier**.

La sonde peut aussi donner de bonnes indications grâce à l'irrégularité des profondeurs au large de l'isobathe de 100 m, notamment par temps bouché très fréquent par vent de SE, surtout en hiver.

En approchant de la côte, on identifie facilement le **mont Saint-Loup** au Nord du cap d'Agde, le **mont Saint-Clair** à l'Ouest du port de Sète (voir illustration 3.2.4.2.) et, à l'extrémité NE de la **montagne de la Gardiole**, la **chapelle de Saint-Bauzille** (43° 32,15′ N — 003° 48,70′ E) à l'altitude de 192 m.

31

3.1.2. — La montagne de la Gardiole, au NNE (2020).

37 De nuit, les feux des phares de Sète, de l'Espiguette, de la Gacholle, de Faraman et du cap Couronne, régulièrement répartis sur la côte, permettent un atterrissage aisé par temps clair.

43 AVERTISSEMENT. — De jour et en venant de l'Est, les points de reconnaissance à grande distance sont inexistants. Entre le golfe de Fos et la **pointe de l'Espiguette**, l'image radar fait ressortir beaucoup plus nettement les digues et les canaux que le trait de côte lui-même.

01 3.1.3. Sémaphores

07

Station	Renvoi	Position	Observations
Sète	§ 3.2.	43° 23,82′ N — 003° 41,54′ E	Sémaphore de 1ère catégorie (veille permanente)
Pointe de l'Espiguette	§ 3.4. ; § 3.5.	43° 29,27′ N — 004° 08,43′ E	Sémaphore de 1ère catégorie (veille permanente)

3.1.3. — Sémaphores.

13 AVERTISSEMENT. — Sur décision des autorités, un sémaphore de 1ère catégorie peut temporairement être déclassé en 2ème catégorie (veille diurne uniquement).

01 3.1.4. Stations de sauvetage

07

Station	Renvoi	Position	Observations
Sète	§ 3.2.4.	Extrémité du môle Saint-Louis	Canot tous temps
Mèze	§ 3.3.6.	Port du Taurus, enracinement de la jetée principale	Vedette 2ème classe
Palavas-les-Flots	§ 3.4.2.	Extrémité SE du terre-plein du port de plaisance	Vedette 2ème classe
La Grande-Motte	§ 3.4.4.	Bureau du port	Vedette 2ème classe
Port-Camargue	§ 3.4.8.	Quai d'Escale	Vedette 1ère classe
Saintes-Maries-de-la-Mer	§ 3.5.4.	À la capitainerie	Vedette 2ème classe

3.1.4. — Stations de sauvetage.

01 ## 3.1.5. Zones

07 NOTA. — Les arrêtés cités dans ce paragraphe sont consultables sur les sites Internet de la préfecture maritime de la Méditerranée www.premar-mediterranee.gouv.fr et sur la plateforme nationale de l'information nautique (PING) portail.ping-info-nautique.fr.

01 ### 3.1.5.1. Protection des écosystèmes sous-marins

07 Les fonds marins bordant les côtes décrites dans ce chapitre peuvent abriter, jusqu'à une profondeur d'environ 120 m, des écosystèmes appelés biocénoses composés d'espèces protégées (posidonies, cymodocées et coralligènes).

13 Il importe de ne pas mouiller dans les zones occupées par ces espèces protégées (voir § 1.5.2.).

01 ### 3.1.5.2. Zone de protection du biotope de la pointe de Beauduc

07 *Arrêté ministériel du 15 juillet 2015 du Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie*. — Cet arrêté réglemente une zone de protection du biotope, portée sur les cartes à la **pointe de Beauduc**. Cette dernière est victime d'une érosion très importante et, la zone à l'origine uniquement terrestre, se retrouve découverte et accessible aux navires. Le rejet d'eaux usées et l'utilisation d'engins de pêche de tous types y sont interdits.

13 À l'intérieur de cette zone de protection, une zone de mouillage interdit est réglementée par l'*arrêté n° 246/2015 du 11 septembre 2015 du préfet maritime de la Méditerranée*.

19 NOTA. — Cette dernière zone, centrée sur le point de coordonnées 43° 23,83′ N — 004° 34,66′ E, n'est pas portée sur les cartes.

01 ### 3.1.5.3. Zones de mouillage réglementées dans les eaux intérieures et territoriales

07 MOUILLAGE DES NAVIRES DE 24 m ET PLUS. — *Arrêté n° 020/2021 du 5 février 2021 du préfet maritime de la Méditerranée*. — À des fins de protection des fonds marins, cet arrêté définit trois zones de mouillages restreints portées sur les cartes, dans lesquelles les navires d'une longueur de 24 m et plus n'ont pas le droit de mouiller. Une est située devant Frontignan, deux devant Palavas-les-Flots.

13 ZONE OBLIGATOIRE DE MOUILLAGE (ZOM). — *Arrêté modifié n° 157/2024 du 23 mai 2024 du préfet maritime de la Méditerranée*. — Cet arrêté définit une ZOM d'attente, contiguë à la voie d'accès à Sète. Cette zone quadrangulaire, portée sur les cartes au Sud de l'**épi Dellon**, est réservée :
– aux yachts ou navires de grande plaisance d'une longueur hors-tout supérieure ou égale à 80 m ;
– à tout autre navire de commerce de jauge brute supérieure ou égale à 300 ou de longueur hors-tout supérieure ou égale à 45 m.

01 ### 3.1.5.4. Zones de protection d'épave et de site archéologique

07 *Arrêté n° 112/2015 du 21 mai 2015 du préfet maritime de la Méditerranée*. — Afin de protéger un site archéologique dans le SW de Palavas-les-Flots, le mouillage, le dragage et la plongée sous-marine sont interdits dans une zone rectangulaire, portée sur les cartes et centrée sur la position 43° 30,63′ N — 003° 54,03′ E.

13 *Arrêté n° 184/2009 du 10 décembre 2009 du préfet maritime de la Méditerranée*. — La navigation, le mouillage, la plongée sous-marine et la baignade sont interdits dans une zone circulaire de 500 m de rayon, centrée sur la position 43° 24,83′ N — 003° 58,35′ E, afin de protéger l'épave d'un chalutier.

01 ### 3.1.5.5. Zones de lotissements de cultures marines

07 *Arrêté n° 174/2018 du 13 juillet 2018 du préfet maritime de la Méditerranée*. — Trois zones portées sur les cartes, balisées par quatre bouées cardinales lumineuses, sont installées aux abords de **Marseillan-Plage** (43° 18,15′ N — 003° 36,23′ E). Les filières, bouées et autres installations situées à l'intérieur de ces zones peuvent présenter des dangers pour la navigation. La navigation et le mouillage des navires, embarcations et engins autres que ceux des exploitants des lotissements de cultures marines, le dragage et la plongée sous-marine y sont interdits à l'intérieur et dans une bande large de 50 m sur le pourtour.

13 Un chenal balisé par deux paires de bouées latérales lumineuses est aménagé entre ces cantonnements afin de se rendre à l'embouchure du **canal de Pisse-Saumes**.

19 *Arrêté n° 056/1991 du 22 octobre 1991 du préfet maritime de la Méditerranée*. — Une zone (43° 27,16′ N — 003° 52,64′ E) portée sur les cartes et balisée par quatre bouées cardinales lumineuses est installée au SW de Palavas-les-Flots. La navigation, le mouillage, le dragage et la plongée sous-marine y sont interdits à l'intérieur et dans une bande de 50 m sur le pourtour.

25 ZONE DÉSACTIVÉE. — Une ancienne zone d'exploitation de cultures marines (43° 29,83′ N — 003° 57,31′ E) aux abords de Palavas-les-Flots est portée sur les cartes.

31 AVERTISSEMENT. — Ces zones, en activité ou non, sont encombrées de filières soutenues par des flotteurs et entourées de pieux dont le brassiage est supérieur à 8 m. Il est recommandé de s'en écarter franchement.

01 3.1.5.6. Zones de récifs artificiels

07 De nombreuses zones portées sur les cartes, dans lesquelles sont immergés des récifs artificiels, composés de pieux et structures en béton, sont réparties le long de la côte depuis Palavas-les-Flots jusqu'à la pointe de Beauduc :
– quatre sont installées du SW à l'Est de Palavas-les-Flots, entre 1 et 3 M de la côte ;
– une longue zone (43° 24,62′ N — 004° 30,05′ E), est installée dans le **golfe des Saintes-Maries**.

13 AVERTISSEMENT. — Il est fortement déconseillé de mouiller ou de draguer à l'intérieur et aux abords de ces structures.

01 3.1.5.7. Zones de cantonnements de pêche

07 *Arrêté modifié n° 138/2021 du 18 juin 2021 du préfet maritime de la Méditerranée*. — Cet arrêté réglemente une zone (43° 30,7′ N — 003° 58,5′ E, position centrale), portée sur les cartes et balisée par 6 bouées de marque spéciale lumineuses, à l'intérieur de laquelle le dragage, le mouillage et la plongée sous-marine sont interdits. Ces restrictions ne s'appliquent pas aux navires de plongeurs chargés du suivi scientifique, dans le coin NW de cette zone.

13 *Arrêté du 10 novembre 2023 de la Première ministre et arrêté n° 408/2023 du 16 décembre 2023 du préfet maritime de la Méditerranée*. — Ces arrêtés réglementent une zone rectangulaire portée sur les cartes et balisée par 6 bouées de marque spéciale lumineuses, dans le **golfe des Saintes-Maries**, à l'intérieur de laquelle le dragage, le mouillage, la pêche et la plongée sous-marine sont interdits. Ces restrictions ne s'appliquent pas aux navires et engins du parc naturel régional de Camargue, affectés à la surveillance et au suivi scientifique de la zone.

01 3.1.5.8. Conduites sous-marines

07 *Arrêté n° 128/2019 du 5 juin 2019 du préfet maritime de la Méditerranée*. — Cet arrêté interdit le mouillage, le chalutage et le dragage dans une zone de protection, large de 100 m de part et d'autre de l'émissaire de rejet traversant la voie d'accès aux ports de Sète et de Frontignan. Cet émissaire est marqué à son extrémité par une bouée (43° 22,22′ N — 003° 46,83′ E), marque spéciale lumineuse.

13 *Arrêté n° 004/2004 du 26 janvier 2004 du préfet maritime de la Méditerranée*. — Afin de protéger le diffuseur d'un émissaire de rejet, le mouillage, le dragage et le chalutage sont interdits dans une zone, position centrale 43° 26,1′ N — 003° 57,9′ E. Cette zone est marquée par quatre bouées de marque spéciale lumineuses. Le mouillage à proximité de l'émissaire n'est pas interdit mais présente de sérieux risques de croche.

01 3.1.5.9. Zones d'écopage des avions de lutte contre les incendies

07 *Arrêté n° 059/2021 du 1er avril 2021 du préfet maritime de la Méditerranée*. — Les aéronefs amphibies de lutte contre les incendies de forêts sont susceptibles d'utiliser la bande côtière entre le cap d'Agde et le golfe de Fos, mais aussi les plans d'eau des étangs salés de Méditerranée (voir § 1.6.5.3.).

01 3.1.5.10. Zone de protection de l'atténuateur de houle

07 *Arrêté n° 208/2019 du 22 août 2019 du préfet maritime de la Méditerranée.* — Un atténuateur de houle situé devant la **plage de la Corniche**, est balisé à ses extrémités SW et NE par deux perches cardinales. Cet atténuateur protège la côte contre l'érosion. Il est couvert par une zone (position centrale 43° 22,8′ N — 003° 38,6′ E) interdite à la navigation et au mouillage des navires et engins de toute nature ainsi qu'à la plongée sous-marine et au dragage.

01 **3.1.5.11. Voies et chenaux d'accès aux principaux ports du littoral de la Méditerranée**

07 Dans ces voies et chenaux d'accès, des règles s'appliquent concernant la vitesse, les comportements de navigation, la veille VHF, le mouillage et les signaux du code international, pour les navires d'une jauge brute supérieure ou égale à 300.

13 CHENAUX D'ACCÈS. — *Arrêté n° 365/2021 du 28 décembre 2021 du préfet maritime de la Méditerranée*. — Cet arrêté définit la création de chenaux d'accès aux ports et aux oléoducs du littoral méditerranéen pour les navires-citernes transportant des hydrocarbures et les navires transportant des substances dangereuses, dans les ports de Port-Vendres, Port-la-Nouvelle, Sète, Nice, Calvi, l'Île-Rousse, Bastia, Porto-Vecchio, Bonifacio, Propriano et Ajaccio.

19 VOIES D'ACCÈS. — *Arrêté modifié n° 128/2019 du 5 juin 2019 du préfet maritime de la Méditerranée*. — Cet arrêté délimite et réglemente les voies d'accès aux ports de Port-la-Nouvelle, Sète, Toulon, Ajaccio, Bastia, Porto-Vecchio et Propriano ainsi que des terminaux gaziers et pétroliers de Furiani (ou Bastia Sud) et de Lucciana et du terminal pétrolier de la base aérienne de Ventiseri-Solenzara.

01 # 3.2. Sète et ses abords

01 ## 3.2.1. Généralités

07

3.2.1. — Abords de Sète, la côte au SW (2020).

13 Entre Port-Ambonne et Sète, la côte basse et très sablonneuse sépare l'étang de Thau de la mer.

19 Elle est dominée par le mont Saint-Loup au cap d'Agde et le mont Saint-Clair à Sète.

25 Après le mont Saint-Clair et jusqu'au port de Frontignan, la côte est occupée par les installations portuaires du port de Sète.

31 L'isobathe de 20 m longe la côte entre 1 M et 2 M.

3.2.2. Port de Marseillan-Plage

3.2.2. — Port de Marseillan-Plage. Vue générale, au NW (2020).

3.2.2.1. Généralités

Le **port de Marseillan-Plage** est un port de plaisance et de pêche situé à l'entrée du **canal de Pisse-Saumes**. Ce canal est le débouché Sud de l'étang de Thau. Il est enjambé par deux ponts routiers et un pont ferroviaire, qui laissent une hauteur libre de 2 m.

3.2.2.2. Accès

Trois zones d'aquaculture se trouvent aux abords Sud de Marseillan-Plage (voir § 3.1.5.5.). Un passage est aménagé entre les deux grandes zones Sud, il permet de rallier directement le port en venant du large et est marqué par deux paires de perches de marque latérale lumineuses.

La passe est large d'environ 40 m par 2,2 m d'eau. Fréquemment sujette à l'ensablement, sa profondeur est entretenue par dragage. Elle est ouverte au NE et protégée par deux jetées portant chacune un feu.

AVERTISSEMENTS. — Risques importants d'échouement dus à l'ensablement fréquent de la passe et de l'avant-port : les profondeurs peuvent être réduites à 0,50 m. Cet ensablement gagne vers le SE et le Sud à partir du musoir de la jetée Nord. Un balisage complémentaire est occasionnellement mis en place pour marquer le meilleur chenal.

Un régime prolongé de fort vent de NW, généralement la *tramontane*, provoque une baisse du niveau de l'eau dans l'étang de Thau. Ce phénomène engendre un courant sortant pouvant atteindre 3 nœuds dans le canal, le port et la passe.

Les vents du large provoquent l'effet inverse avec une élévation notable du niveau de l'eau (de 0,2 à 0,6 m).

01 ### 3.2.2.3. Données portuaires

07

Caractéristiques nautiques	
Météorologie locale	La passe est dangereuse par gros temps de secteur SE.
Sémaphore	Sète (43° 23,82′ N — 003° 41,54′ E).
Stations de sauvetage	Port du cap d'Agde, à la capitainerie - Sète, extrémité du môle Saint-Louis.
Installations portuaires	
Navires admis	L : 12 m - TE : 2,2 m.
Infrastructures	Le port se compose d'un avant-port et de deux bassins. Les ports à sec privés sont situés rive droite du canal de Pisse-Saumes. Profondeurs : avant-port : 2,2 m - bassins : 2,2 m - canal : 2 m (dans sa partie SE). 220 places (dont 16 pour visiteurs) réparties entre les deux bassins et le canal (rive NE). Les bateaux de plaisance occupent les deux bassins. La partie NW du port est occupée par les navires conchylicoles. La rive gauche du canal est occupée par les bateaux de pêche. Amarrage : sur pontons et catways. Bloc sanitaire (WC et douches) à côté du bureau du port. Laverie à proximité du port. Pontons équipés de prises d'eau et d'électricité (220 V/10 A et 16 A). Zone technique avec zone de carénage et cale de mise à l'eau (payante) dans la partie NE du port. Port propre : déchetterie (tri sélectif) et conteneurs pour huiles usagées sur la zone technique.
Outillage	Élévateur de bateaux : 20 t, zone technique.
Réparations	Shipchandler – construction et réparation navale.
Ravitaillement	Carburant : société Dolphin-Nautico (pour les unités de moins de 2 m de tirant d'air) au port privé du Phar'O - tél. : 04.67.21.85.69. Tous commerces à proximité du port.
Organisation	
Administration	Port communal géré par la commune de Marseillan-Plage : tél. : 04.67.77.97.10. Bureau du port : tél. : 04.67.21.99.30 - astreinte : 06.12.20.35.45. - mél. : capitainerie@marseillan.com - veille VHF, canal 9. - horaires : avril-septembre : tous les jours 8h30-12h et 14h-18h. - hors saison : 8h30-12h et 14h-17h30 (sauf dimanches et jours fériés). Port à sec du Phar'O : tél. : 04.67.94.14.53 - mob. : 06.43.31.92.18 - mél. : contact@pharoportmarseillan.com. Port à sec de Port Eden : tél. : 04.67.76.36.29 - mob. : 06.75.47.92.52 - site Internet : www.facebook.com.porteden3.
Accueil des navires	Ponton face au bureau du port, places réservées aux navires de passage.
Services	Délégation à la Mer et au Littoral (DML) : 4, rue Hoche BP 472, 34207 Sète Cedex - tél. : 04.34.46.63.16 - fax : 04.34.46.63.18 - mél. : ddtm-dml@herault.gouv.fr. Douanes : à Sète, 27, quai Aspirant Herber - tél. : 09.70.27.70.13 - fax : 04.67.74.69.03 - mél. : r-sete@douane.finances.gouv.fr. Centre Hospitalier de Sète : Hôpital Saint Clair, boulevard Camille Blanc, 34200 Sète - tél. : 04.67.46.57.57.
Communications	Gare SNCF. Sète à 18 km, Béziers à 31 km. Aéroport de Béziers-Cap d'Agde (17 km) - Aéroport Montpellier Méditerranée (60 km).
Ville	Marseillan, département de l'Hérault. 8 126 habitants (Insee 2022).

3.2.2.3. — Port de Marseillan-Plage (43° 19,06′ N — 003° 33,62′ E).